



Saint-Denis, le 26 octobre 2023

**Arrêté n° 2023 - 2275 /SG/SCOPP
portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023
relatif à la décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet de serre photovoltaïque à destination de production agricole (vanille)
sur la parcelle cadastrale CZ 71 sur la commune de Saint-Louis**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-251/SG/SCOPP du 27 janvier 2023 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement relative au projet de serre photovoltaïque à destination de production agricole (vanille) présenté le 30 décembre 2022 et enregistré sous le numéro F.974.12.P.00429.
- VU** l'arrêté préfectoral n°1867 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas du projet modifié de serre photovoltaïque à destination de production agricole (vanille), sur la parcelle cadastrale CZ 71 sur la commune de Saint-Louis, présentée le 13 juin 2023 par l'entreprise individuelle Jean-Michel RIVIERE, considérée complète le 23 septembre 2023 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00449 ;

CONSIDÉRANT :

– que la demande porte sur une modification du projet d'une serre agricole couplée avec un équipement photovoltaïque en couverture passant de 4 696 m² dans le projet initial à

7 005 m² de superficie, et de 998 kWc de puissance dans le projet initial à 1 034 kWc permettant de couvrir les besoins électriques équivalents à 340 foyers ;

– que la consistance et la durée prévisionnelle des travaux restent similaires au projet initialement présenté ;

– qu'en tant que structure destinée à fournir de l'ombre indispensable à la production de vanille sur la parcelle concernée, le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ».

CONSIDÉRANT que :

– les enjeux et les incidences sur l'environnement qui ont été appréciés dans la décision préfectorale du 30 janvier 2023, sont identiques ;

– le projet doit recueillir l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ainsi que de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au regard de la dérogation au principe de continuité de l'urbanisation pouvant être requise au titre de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme ;

– la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune de Saint-Louis.

CONSIDÉRANT que :

– le porteur de projet prévoit une mesure d'atténuation supplémentaire par la mise en place d'un système d'arrosage pour réduire l'envol de poussières pendant la phase de terrassements ;

– le nouveau projet prévoit de récupérer les eaux de pluie destinées à l'arrosage des plants de vanille ;

– l'absence de rejet des eaux de pluie permet de répondre favorablement aux dispositions requises par la réglementation s'appliquant à la zone de surveillance renforcée des forages « Puits du Gol A, B et C » ;

– il indique également l'absence d'émissions lumineuses dans le nouveau projet, ce qui constitue une mesure favorable pour éviter les incidences sur l'avifaune marine survolant le secteur ;

– les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;

– le porteur de projet s'assurera auprès de l'Agence régionale de santé de La Réunion de l'absence d'émissions de champs électromagnétiques susceptibles d'occasionner une incidence sur les riverains ;

– le pétitionnaire devra prendre les mesures dans la conception et la maintenance des équipements et installations, pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques, notamment en cas de stockage de l'eau de pluie pour l'irrigation des cultures.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 19 octobre 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de construction d'une serre photovoltaïque à destination de production agricole (vanille), sur la parcelle cadastrale CZ 71 sur la commune de Saint-Louis, présentée le 13 juin 2022 par l'entreprise individuelle Jean-Michel RIVIERE, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 23 septembre 2023, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Toutefois, tout recours contentieux contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être obligatoirement précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le recours administratif, qui a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux, peut prendre deux (2) formes :

1. Le recours gracieux (à adresser à Monsieur le Préfet de La Réunion) formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
2. Le recours hiérarchique (à adresser à Madame la ministre de la transition écologique) est formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le recours contentieux doit être formé devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Jean-Michel RIVIERE et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE